

Tout capitaine ou patron requérant l'emploi de l'embarcation du pilote payera dix francs (10 fr.) pour l'embarcation et deux francs cinquante centimes (2 fr. 50 c.) par chaque homme et par chaque jour.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles contenues dans le présent article.

Art. 3. Les droits de douane seront perçus, pendant les années 1863, 1864, 1865, 1866 et 1867, sans qu'ils puissent être augmentés, suivant le tarif ci-annexé.

Les marchandises réexportées de Papeete, à destination des îles placées sous le Protectorat ou la Souveraineté de la France, seront assujéties aux $\frac{3}{4}$ des mêmes droits.

Sont exemptées les marchandises destinées aux îles Marquises, lesquelles seront, lors de la réexportation, exemptées de tout impôt.

Le droit d'entrepôt est fixé à 1 p. 0/0 de la valeur des marchandises lors de leur entrée en entrepôt. La durée de l'entrepôt n'est pas limitée.

A la fin de chaque année le propriétaire ou détenteur de marchandises entreposées sera tenu de remettre au chef du service des douanes le bordereau des existences en entrepôt, et ce, sans qu'il y ait lieu à la perception de nouveaux droits. Cette mesure n'ayant pour but que d'établir un contrôle avec les registres de la douane.

Art. 4. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs et individus qui auraient fait la perception et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable, (art. 44 du règlement financier du 26 septembre 1855).

Art. 5. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 15 décembre 1862.

E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

H. TRASTOUR.